

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

RECOMMANDÉ

Grand Conseil
Bureau du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 14 septembre 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200914DE_GC.pdf

PLAINTÉ CONTRE LE PROCUREUR FRANCOIS DAN THE / FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PLAINTÉ
CONTRE LE PROCUREUR ERIC COTTIER

Mesdames, Messieurs les députés du Parlement,

Je me réfère à ma plainte déposée contre le Procureur général Eric COTTIER, et à mon courrier¹ daté du 17 juillet 2020 faisant le suivi de cette plainte.

Par la présente, je vous informe qu'il y a eu une nouvelle violation crasse des garanties de procédures dans la procédure d'établissement du for pour le traitement de cette plainte concernant Eric COTTIER.

Des informations fournies par la juriste de la CAP assurance

Dans mon courrier du 17 juillet, je vous avais informé que j'avais pris contact avec une juriste de la CAP assurance pour avoir des détails sur ces nouvelles procédures qu'utilisait le Procureur Eric COTTIER.

La juriste avait été formelle, la procédure qu'avait décrite le Procureur général Eric COTTIER pour justifier que ses ordonnances n'arrivent pas, n'existait pas. En tant que plus haut magistrat de la justice vaudoise, il ne pouvait pas l'ignorer. Aucun député du Parlement vaudois ne peut ignorer qu'une telle procédure viole de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution vaudoise et aussi la CEDH. C'est pire que les amnésies à Michael LAUBER.

J'avais aussi demandé à la juriste de la CAP assurance qu'elle m'informe comment fonctionne la procédure pour établir le for lorsqu'une plainte pénale porte sur plusieurs cantons. Elle m'avait alors décrit la procédure d'établissement du for. Cette procédure montrait que Jacques RAYROUD,

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200715DE_GC.pdf

Procureur général adjoint de Michael LAUBER, avait violé de manière crasse les garanties de procédures en 2019, notamment pour l'établissement du for et l'instruction d'une plainte pénale liée à ces agissements des Bâtonniers décrit dans la demande d'enquête parlementaire qui portait sur plusieurs cantons.

De la relation entre le Procureur général Eric COTTIER et le Procureur Jacques RAYROUD

Au moment, où le Procureur général Eric COTTIER a inventé sa procédure qui fait que le justiciable ne reçoit pas ou reçoit ses ordonnances après que le délai de recours soit échu, il devait enquêter sur les agissements de Jacques RAYROUD pour cette plainte pénale portant sur plusieurs cantons. Il savait que les Tribunaux n'étaient pas indépendants suite à la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. De plus, il savait que Jacques RAYROUD avait violé de manière crasse les garanties de procédures pour couvrir du crime organisé. Plutôt que d'établir le for et de traiter la question d'accès à des Tribunaux indépendants, le Procureur Eric COTTIER a inventé cette procédure géniale qui faisait que ses ordonnances n'arrivaient pas. Par ce moyen astucieux, il entravait toute action judiciaire.

De la plainte pénale pour dénoncer une organisation criminelle

Dans le cadre de ces crimes commis avec les interventions des Bâtonniers, j'ai alors déposé plainte pénale pour dénoncer les agissements d'une organisation criminelle dont l'utilisation de cette procédure, qui n'existe pas, appliquée par le Procureur Eric COTTIER pour n'avoir pas à instruire la violation des garanties de procédures par Michael LAUBER et Jacques RAYROUD.

Dans ce même courrier daté du 17 juillet 2020, je vous ai informé que ma plainte pénale portait notamment contre le Procureur général Eric COTTIER, citation :

« Je vous informe qu'après la réponse donnée par la juriste de la CAP, j'ai déposé plainte pénale contre le Procureur Général Eric COTTIER auprès du Ministère Public du Canton de Berne, j'ai demandé la nomination d'un Procureur neutre et indépendant »

Cette plainte pénale portait sur les agissements de cette organisation criminelle qui concerne plusieurs Ministères Publics dont celui de la Confédération.

D'une nouvelle violation crasse des garanties de procédures

C'est alors que le Procureur vaudois François DANTHE a décidé que le for serait dans le Canton de Vaud, sans avoir consulté les autres Ministères Publics, et sans avoir pris en considération la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'est une violation crasse de la procédure pour l'établissement du for que m'avait décrite la juriste de la CAP le 22 juin dernier.

J'ai informé le Procureur François Danthe que ma plainte pénale contre organisation criminelle porte dorénavant également contre lui et que de déposais plainte auprès du bureau du Grand Conseil.

Voir courrier² ci-joint.

De ma mise en demeure du Procureur François DANTHE de se positionner sur la Règle de Me Bettex

Dans le courrier ci-joint, je vous rends attentif que j'ai mis en demeure le Procureur général François DANTHE d'indiquer le code de procédure où on trouve la règle donnée par Me Christian BETTEX qui permet de violer le droits d'un citoyen avec une fausse dénonciation.

² http://www.swisstribune.org/doc/200910DE_FD.pdf

Citation :

« Dans l'annexe³ 200822DE_TP de ce courrier du 29 août, il a été rappelé que :

Me Christian BETTEX a alors précisé la règle suivante que le public ne peut pas connaître car elle ne figure dans aucun code de procédure :

« si le Bâtonnier interdit au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, et que ce dernier qui voulait témoigner, ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier, alors il sera impossible à la victime de la fausse dénonciation d'obtenir le témoignage du témoin interdit de témoigner. Aucun Président de Tribunal, aucun Procureur ne pourra le forcer à témoigner. »

MISE EN DEMEURE

Au de ce qui précède, je vous mets en demeure dans les 5 jours de m'indiquer dans quel code de procédure se trouve la règle donnée par Me Christian BETTEX ci-dessus. Je rappelle que Me De ROUGEMONT avait expliqué que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats

Me Christian BETTEX a confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats en citant la règle ci-dessus qui s'applique dans toute la Suisse. Si vous voulez le contacter à son adresse privée pour le vérifier, c'est : Me Christian BETTEX, Séalèche 17, 1009 Pully,

Si vous ne pouvez pas indiquer le code de procédure qui contient cette règle, vous saviez que vous deviez vous récuser car je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Vous ne l'avez pas fait. Vous avez simplement violé de manière crasse le respect des Valeurs de la Constitution. »

Fin de citation.

Si le Procureur François DANTHE ne répond pas à cette question, ou dit que cette procédure n'existe dans aucun code de procédures, l'ensemble des députés auront la preuve que vous nommez des magistrats qui travaillent pour une organisation criminelle.

Me François de ROUGEMONT avait déjà dit qu'il ne pouvait pas expliquer ces pratiques qui font frémir utilisées par les magistrats vaudois.

Je précise qu'un franc maçon, qui a assisté à l'audience de jugement du Juge Bertrand SAUTEREL décrite par la demande⁴ d'enquête parlementaire, a affirmé que la demande d'enquête décrivait les agissements d'une loge franc maçonnique.

Aujourd'hui, le silence n'est plus une option. Il faut que les membres du Parlement qui seraient franc maçons, ou qui connaissent ces pratiques qui font frémir, donnent des précisions sur ces règles cachées au peuple et communiquent les noms des magistrats qui sont franc maçon et qui appliquent ces règles qui violent la Constitution.

Si le Parlement a engagé Me De ROUGEMONT pour expliquer ces procédures au peuple, et que ce dernier a dit que ces procédures violent la Constitution, c'est le rôle du Parlement de mettre fin à ces pratiques qui font frémir et qui permettent le crime organisé contre les plus faibles.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les députés du Parlement, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200914DE_GC.pdf

Annexe : ment

³ http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf